

ATIONS UNIES
ONSEIL
E TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.80
10 juillet 1953
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 26 juin 1953, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire du Togo sous administration britannique (document de séance N° 30; T/OBS.6/3) (suite)
- Pétitions relatives au Territoire des îles du Pacifique sous administration des Etats-Unis (document de séance N° 34; T/OBS.10/1 et 2).

PRESENTS

Président :

M. QUIROS

Salvador

Membres :

M. SCHEYVEN

Belgique

M. McKAY

Etats-Unis d'Amérique

M. SCOTT

Nouvelle-Zélande

M. ROMANACCE-CHALAS

République Dominicaine

M. ZONOV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents : M. MAHIESON

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

M. Mc CONNELL

Représentant spécial pour le
Territoire sous tutelle des
îles du Pacifique

Secrétariat :

M. RANKIN

Secrétaire du Comité

PÉTITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
(document de séance n° 30; T/OBS.6/3) (suite)

Pétition envoyée par les représentants de la communauté musulmane de Kete Krachi
(T/PET.6/323)

Répondant à M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique), M. MATHIESON (Royaume-Uni) déclare ignorer le nombre exact d'individus que compte la communauté, mais il affirme qu'elle est peu nombreuse et que son effectif ne justifie pas la création d'une école spéciale.

L'Administration espère être bientôt en mesure de donner satisfaction aux pétitionnaires dans un autre domaine en goudronnant la rue principale de Kete Krachi.

M. SCHEYVEN (Belgique) demande si, au cas où la communauté musulmane demanderait, comme il arrive fréquemment en Afrique, à faire usage de locaux scolaires en dehors des heures de classe pour organiser un cours privé de langue arabe, l'Administration serait disposée à l'y autoriser.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) répond par l'affirmative, mais souligne qu'en ce cas la communauté devra se procurer elle-même les professeurs et les rémunérer.

M. SCHEYVEN (Belgique) signale que la Mission de visite, dont il faisait partie, a constaté qu'il y avait au Togo très peu de fonctionnaires britanniques, mais qu'ils étaient assez bien répartis. Il est intéressant de voir la population souhaiter la présence d'un de ces fonctionnaires à Kete Krachi.

Quant à la constitution d'un tribunal musulman, M. Scheyven la juge inutile puisqu'il n'y a généralement, pour une agglomération ou même pour toute une région, qu'un seul tribunal et qu'il est généralement composé de juges qui connaissent la coutume et pratiquent eux-mêmes la religion musulmane.

Le PRESIDENT dit que la Mission de visite s'est demandé s'il était bien dans l'intérêt de la population locale que l'Administration eût si peu de fonctionnaires dans le Territoire. Il est bon que l'Autorité chargée de l'administration laisse aux autochtones certaines initiatives, mais ils ont encore besoin d'être guidés. L'Administration devrait donc, sinon augmenter, du moins maintenir l'effectif actuel de son personnel dans le Territoire.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique que, depuis deux ans environ, l'Administration a pour principe d'africaniser les services administratifs et a cessé de recruter des fonctionnaires britanniques pour la Côte de l'Or et le Togo. Ce principe n'est cependant pas appliqué en ce qui concerne les techniciens, c'est-à-dire les docteurs, les professeurs et les ingénieurs, que l'Administration recrute en plus grand nombre que jamais. La formation d'éléments africains exige du temps et beaucoup d'efforts. L'Administration s'efforce de faire en sorte que la population puisse, par l'intermédiaire de conseils élus, assumer les fonctions qu'exerçait jusqu'ici le personnel britannique. Cependant, jusqu'à ce que les Africains soient à même d'assurer l'administration du Territoire les fonctionnaires britanniques en service ne pourront que faire de leur mieux. L'Administration les répartit aussi judicieusement que possible et elle estime que Jasikan est le centre le plus commode pour la gestion des affaires du district en question. Le fonctionnaire en poste à Jasikan prêtera naturellement toute l'attention nécessaire aux questions intéressant Kete Krachi.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) se déclare satisfait des explications fournies par le représentant du Royaume-Uni et complétées par le représentant de la Belgique et le Président. Il serait d'avis que le Comité prenne acte de ces explications, suivant lesquelles l'Administration ne voit pas d'objection à la création d'une école privée, envisage de goudronner la rue principale et d'améliorer les routes de la région, se propose d'africaniser les services administratifs et a cessé de recruter des fonctionnaires européens, mais non des techniciens, enfin prend des mesures pour que la communauté musulmane soit équitablement représentée dans les tribunaux indigènes de la région. Le Comité attirerait l'attention des pétitionnaires sur ces indications et déciderait qu'il n'y a pas lieu qu'il prenne d'autres mesures.

Le PRÉSIDENT estime que le Secrétariat pourrait ajouter que l'Administration est disposée à prêter un local aux autochtones qui désireraient organiser un cours de langue arabe.

Pétition de M. Codjoe Adedje (T/PET.6/324)

A la demande de M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique), M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique la situation actuelle.

Depuis une dizaine d'années, des immigrants venant du Togo français ou de la Côte de l'Or se sont installés sur des terres d'autochtones sans en informer les autorités compétentes et ont mis ces terres en valeur. Quelques-uns l'ont fait en toute bonne foi, car ils ignoraient l'existence de la loi de 1924, amendée en 1940. D'autres connaissaient la loi et ont conclu des accords collusoires avec les chefs ou autres personnes qui leur ont concédé les terres. Certains autochtones réclament maintenant l'application de la loi et la restitution des terres. Les immigrants peuvent bien entendu s'adresser aux tribunaux pour défendre leurs droits sur les terres qu'ils occupent, mais il est certain que les tribunaux donneront raison aux autochtones.

L'Administration, bien qu'elle déplore la situation qui s'est créée, ne peut modifier le cours des procédures légales. Cependant, elle ne s'oppose nullement à ce que les immigrants qui ont mis en valeur le sol togolais restent dans le pays. Dans les cas où les terres ne seront pas revendiquées par des autochtones, elle confirmera le droit d'occupation acquis et le transformera en titre de propriété. Les exploitants que l'application de la loi contraindra à déposséder recevront une indemnité équitable, fixée par le tribunal en fonction des améliorations qu'ils auront apportées à la terre et de l'échelle de valeurs qui a cours dans la région.

M. SCHEYVEN (Belgique) fait observer que, si l'on peut admettre que les parties aient ignoré la loi de 1924 et l'amendement de 1940, il est indubitable qu'aucune des deux n'ignorait le droit foncier coutumier dont le principe fondamental est que la cession de terres n'est autorisée qu'avec l'assentiment des notables de la circonscription. Les immigrants venus du Togo français savaient donc qu'ils ne détenaient les terres qu'à titre précaire et n'avaient sur elles aucun droit de propriété absolu.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la propriété individuelle existe au Togo ou si la terre appartient à des tribus ou communautés.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) signale l'évolution intéressante qui s'est produite à ce sujet. Autrefois, la terre était la propriété commune d'une tribu; la répartition des terres était faite par le chef en conseil et modifiée de temps à autre selon les besoins et selon l'expansion que prenait la tribu. Cependant, au cours des quarante dernières années, on a assisté à un grand développement des plantations de cacaoyers et autres arbres. Or une plantation ne produit qu'au bout de plusieurs années (sept ans pour le cacao). D'après l'usage actuel, si, au cours d'une nouvelle répartition, la terre est attribuée à un individu autre que celui qui a planté les arbres, ce dernier est autorisé à revenir chaque année sur la terre en question pour en récolter les fruits. Par suite de ce phénomène, la région sud du pays est en train d'évoluer vers un système de propriété individuelle inscrite au cadastre. Le mouvement tend à s'étendre vers le nord, mais la région nord est encore en majeure partie soumise au régime de la propriété commune.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les terres qui sont devenues la propriété individuelle d'autochtones tombent sous le coup de la loi.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) répond par l'affirmative. La loi interdit à l'autochtone de céder ses terres à un habitant du Togo sous administration française ou de la Côte de l'Or ou à un étranger sans l'assentiment des autorités compétentes : son but est de protéger les propriétaires autochtones contre l'usure et contre les aliénations de terres au profit d'étrangers.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que non seulement les Européens mais encore les habitants du Togo français sont considérés au Togo sous administration britannique comme des étrangers et ne peuvent acquérir de terres. Il demande à qui appartiennent les plantations togolaises.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) souligne qu'au lieu du terme "plantations", qui évoque tout autre chose, il vaudrait mieux employer le terme "exploitations de cacao". Il ajoute qu'aucune de ces exploitations n'appartient à des Européens.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la superficie des terres acquises par des Européens depuis le début du régime de tutelle au Togo britannique.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) répond que ces terres, dont la plupart appartiennent aux services publics ou aux missions, sont insignifiantes.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité chargée de l'administration estime que le problème soulevé par le pétitionnaire est susceptible d'être résolu et quelles sont, en ce cas, les mesures qu'elle envisage de prendre.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique que si les ressortissants du Togo britannique invoquent la loi, l'Autorité chargée de l'administration l'appliquera. S'ils ne le font pas, l'Autorité chargée de l'administration fera tout ce qui est en son pouvoir pour confirmer les droits des Togolais français.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) aimerait savoir quelle a été l'attitude du Conseil mixte togolais à l'égard de cette question.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) dit que le Conseil a souscrit au principe selon lequel les terres du Territoire ne peuvent faire l'objet d'un transfert, si ce n'est entre ressortissants du Togo sous administration britannique.

M. SCHEYVEN (Belgique) ajoute que, selon la coutume, en Afrique centrale et occidentale la notion d'étranger est fonction non de frontières internationales mais de frontières tribales.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) confirme que cette notion prévaut dans les régions du Togo où subsiste la propriété collective. La propriété privée n'apparaît guère que dans la région sud du Togo.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité prenne acte du fait que la question a été discutée au Conseil mixte et que l'Autorité chargée de l'administration est disposée à considérer avec bienveillance la demande des Togolais français qui voudraient acquérir des terres au Togo sous administration britannique.

Le PRESIDENT approuve cette suggestion et ajoute que le Comité pourrait rappeler le texte législatif qui est à l'origine du problème. Quelles que soient les difficultés qui en résultent, ce texte n'a d'autre but que de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 8 de l'Accord de tutelle.

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DES ILES DU PACIFIQUE SOUS ADMINISTRATION
DES ETATS-UNIS (document de séance n° 34; T/OBS.10/1 et 2)

Pétitions relatives aux indemnités pour dommages de guerre (T/PET.10/8, 13, 14,
15 et 23)

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Représentant spécial, M. Mc CONNELL, et l'invite à prendre place à la table du Comité. Il propose que le Comité examine conjointement toutes les pétitions relatives aux indemnités pour dommages de guerre, c'est-à-dire les pétitions de la première partie du document de séance n° 34, à l'exception de la pétition T/PET.10/10, qui soulève des questions économiques.

Il en est ainsi décidé.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre l'Autorité chargée de l'administration, d'une part pour la remise en culture des terres dévastées par les opérations militaires, d'autre part pour donner satisfaction à la population autochtone en ce qui concerne la perte des avoirs en valeurs japonaises qu'elle détenait.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) déclare que la première question qui se pose à l'Autorité chargée de l'administration est celle de la restitution à la population des terres considérées actuellement comme relevant du domaine public à la suite de la destruction du cadastre. La population autochtone a aujourd'hui l'usage de la plupart de ces terres, l'Autorité chargée de l'administration n'en utilisant qu'une infime partie pour des besoins d'ordre administratif, mais l'Administration comprend que les autochtones veulent voir reconnaître d'une manière formelle leurs droits sur ces terres.

La seconde question concerne la remise en état des propriétés et l'octroi d'indemnités pour dommages de guerre. L'Autorité chargée de l'administration s'en occupe activement, mais elle pense qu'elle doit procéder avec prudence : il y a lieu de déterminer avec soin l'authenticité et la portée des titres de propriété invoqués, ainsi que la valeur locative des terrains qui ont été occupés par l'armée. Il semble qu'aucune erreur n'ait été commise jusqu'ici, puisque les décisions de la Commission d'enquête n'ont fait l'objet d'aucun appel auprès de la Haute Cour.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir quelle est la proportion des terres qui ont été remises en état et rendues à la population autochtone.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) précise que, des 119 milles carrés de terres habitables que comporte Saipan, 98 milles carrés relèvent du domaine public, tandis que les propriétés privées occupent 12 milles carrés. Les contestations portent sur la moitié environ de cette dernière superficie : à ce jour, 433 des 1.080 affaires dont a été saisie l'Autorité administrante ont pu être réglées. Les services administratifs de l'Autorité chargée de l'administration n'occupent guère qu'un demi-mille carré de terres.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si la population peut utiliser les produits des terres qui sont du domaine public.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) répond que, sauf dans une certaine partie, considérée comme zone interdite, la population utilise, en vertu d'autorisations révocables en attendant une décision définitive, les produits des terres qui sont du domaine public. La partie considérée comme zone interdite se compose de terres non cultivables.

Quant à la déclaration des auteurs de la pétition T/FET.10/8, selon laquelle 80 pour 100 des terres seraient couvertes de corail, le Représentant croit pouvoir dire qu'elle est exagérée, ainsi qu'il ressort des chiffres qu'il vient de fournir au Comité.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si les habitants souffrent économiquement des dommages qu'ils ont subis.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) affirme que la population de Saipan ne subit aucun préjudice économique du fait que la question n'est pas encore résolue. Elle dispose de terres cultivables et d'emplois convenablement rémunérés.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) se demande, en raison du caractère de l'économie du Territoire, qui est une économie de subsistance, si l'Autorité chargée de l'administration ne devrait pas envisager d'indemniser la population, partie en espèces et partie en nature, afin d'éviter l'inflation.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) précise que l'Autorité chargée de l'administration propose des terres comparables à tout plaignant qui a pu prouver ses titres de propriété sur des terres occupées par l'Administration. Toutefois, la compensation ainsi fournie n'est pas toujours suffisante. C'est pourquoi l'Administration offre également au plaignant le choix entre une indemnité en espèces et une indemnité en nature fournie sous la forme d'une assistance technique, de conseils, d'enseignement agricole, etc.

Le PRESIDENT demande des précisions au sujet du dernier paragraphe des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration relatives à la pétition T/PET.10/8 (document T/OBS.10/1).

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) indique que, d'après l'enquête faite par l'Autorité chargée de l'administration, les avoirs de la population de Saïpan en valeurs japonaises se décomposaient comme suit : environ 50.000 yen en numéraire, 24.000 yen en dépôts de la Caisse d'épargne postale et 34.000 yen en obligations, actions et polices d'assurance.

Les autorités militaires des Etats-Unis ont racheté les billets de banque japonais au taux de 1 dollar pour 20 yen, jusqu'à concurrence de 1.000 yen, et ont donné des reçus pour toutes les sommes dépassant 1.000 yen, car elles ne voulaient pas que des particuliers continuent à détenir des billets de banque japonais. Malheureusement, en dehors de l'île de Saïpan, l'Administration n'a pas pu établir de façon détaillée le montant des avoirs détenus par la population en valeurs japonaises.

L'Autorité chargée de l'administration n'ignore pas la responsabilité qui lui incombe de rembourser les avoirs en numéraire et elle examine actuellement la possibilité de s'en acquitter. Toutefois, les dépôts de Caisse d'épargne et les avoirs en valeurs mobilières ou autres ne lui sont pas opposables. Elle étudie avec les autorités japonaises les modalités d'un règlement équitable de la question.

Sur la demande du PRESIDENT, M. RANKIN (Secrétaire du Comité) donne lecture des paragraphes 86 et 87 du rapport de la Mission de visite (T/1055), où la Mission formule des observations relatives aux questions foncières.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Secrétariat devrait rédiger un projet de résolution s'inspirant des recommandations de la Mission de visite. L'Autorité chargée de l'administration est libre de prendre des mesures d'elle-même, mais les Nations Unies doivent veiller à ce que la population de ce Territoire reçoive une juste indemnité pour les dommages qu'elle a subis.

Le PRESIDENT estime que le Comité peut faire des recommandations propres, indépendantes de celles de la Mission de visite.

M. Mc CONNELL (Représentant spécial) attire l'attention des membres du Comité sur le passage du rapport de la Mission de visite qui traite du plan que l'Autorité chargée de l'administration a élaboré en matière de logement et d'exploitation agricole.

Le PRESIDENT propose que le Comité prenne une décision au sujet de cette pétition à sa prochaine séance, après réflexion.

La séance est levée à 12 heures 35.